



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**
DDTM 34
Service Eau et Risques
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement

Bâtiment OZONE
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2

Responsable Unité Eau : E. DARNIS
Dossier suivi par : E. DARNIS
Tél. : 04.34.46.62.21
Fax : 04.34.46.62.34

Courriel : eliane.darnis@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 décembre 2013

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station de traitement des eaux usées
intercommunale de Saint Génès des Mourgues et de Sussargues
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
Dossier n° 34.2013.00071

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 juin 2013 et la note complémentaire reçue le 14 novembre 2013 présentées par la communauté d'Agglomération de Montpellier, enregistrée sous le n° 34.2013.00071 et relative aux travaux de raccordement des eaux usées de Sussargues à Saint Génès des Mourgues et à la construction d'une station de traitement des eaux usées intercommunale sur la commune de Saint Génès des Mourgues ;

donne récépissé à :

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

de sa déclaration concernant :

Les travaux de raccordement des eaux usées de Sussargues à Saint Génès des Mourgues et de construction d'une station de traitement des eaux usées intercommunale, de type boues activées en aération prolongée sur la commune de Saint Génès des Mourgues.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, ainsi qu'aux prescriptions particulières fixées par arrêté préfectoral annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 26 juin 2013 et dans la note complémentaire reçue le 14 novembre 2013.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 28 juin 2013. Il doit être affiché en mairies de SAINT GENIES DES MOURGUES et de SUSSARGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Chef du Service Eau et Risques

Par déléation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,



Eric MUTIN

PJ. : arrêté du 22 juin 2007
arrêté portant prescriptions particulières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU ET RISQUES
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

Arrêté n° DDTM 34 - 2013 - 12 - 03620
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de construction de la nouvelle station de traitement
des eaux usées intercommunale de Saint Génies des Mourgues et de Sussargues
et de rejet des eaux après traitement
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Communauté d'Agglomération de Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la Directive n° 2000.60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009 ;

VU le dossier reçu complet le 26 juin 2013 enregistré sous le n° 34.2013.00071 et la note complémentaire reçue le 14 novembre 2013 par lesquels la communauté d'Agglomération de Montpellier déclare les travaux de raccordement des eaux usées de Sussargues à Saint Génès des Mourgues et la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale située sur le territoire de la commune de Saint Génès des Mourgues et le rejet des eaux après traitement dans le ruisseau de Fonts Rouges qui se jette dans la Viredonne, au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté d'Agglomération de Montpellier en date du 26 novembre 2013,

VU l'avis réputé favorable du pétitionnaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux de raccordement des eaux usées de Sussargues à Saint Génès des Mourgues et la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale située sur le territoire de la commune de SAINT GENIES DES MOURGUES ainsi que le rejet des eaux usées après traitement dans le ruisseau de Fonts Rouges qui se jette dans la Viredonne, aux conditions du présent arrêté.

Masse d'eau concernée :

La masse d'eau concernée est la Viredonne, identifiée sous le code FRDR 139 dans le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 .	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Réseau de collecte de Sussargues

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte de Sussargues seront effectués conformément à la programmation contenue dans le dossier de déclaration.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Postes de relèvement :

Le réseau comportera les postes de relèvement et de refoulement suivants :

NOM de l'OUVRAGE Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Charge future en Kg de DBO5	Trop plein	Télesurveillance	Autosurveillance	Situation
Commune de SUSSARGUES					
PR Abrivado X 780 502/Y 6 291 400		NON			A 2274
PR chemin des prés X 781 119/Y 6 291 191	< 120	OUI		NON	A 627
PR Bérange X 781 560 /Y 6 291 029		NON			
PR Sous-bois X 781 401/Y 6 290 666		NON			A 1589
PR Les Crozes X 780 224/Y 6 291 118		NON			A 1775
PR Stade X 781 310/Y 6 289 205	> 120 et < 600	OUI	OUI	OUI	A 755

Commune de SAINT GENIES DES MOURGUES					
PR future STEU X 783 369/Y 6 288 620	> 120 et < 600	OUI	OUI	OUI	AM 72

Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être autosurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Des mesures doivent être prises afin de sécuriser le fonctionnement des postes de relevages et éviter tout débordement au milieu récepteur (entretien et fiabilisation des pompes, vérification régulière du système d'alerte et de télésurveillance).

Raccordement des eaux usées de Sussargues sur Saint Génies des Mourgues :

Les travaux de raccordement des eaux usées de Sussargues sur Saint Génies des Mourgues seront les suivants :

- Suppression du poste de refoulement principal actuel (PR du 8 mai),
- Construction d'un nouveau poste de refoulement principal (PR du stade),
- Réutilisation d'une partie du trop plein actuel du PR du 8 mai comme conduite de transfert jusqu'au PR du stade après renforcement,
- Réutilisation de la seconde partie du trop plein du PR du 8 mai comme conduite de trop plein du futur PR du stade, après renforcement,
- Mise en place d'une conduite de refoulement jusqu'au réseau de Saint Génies des Mourgues, quartier des Mourguettes,
- Reprise de la conduite des Mourguettes,
- Renforcement des 200ml en amont de la station de traitement des eaux usées.

Filière de traitement

La filière de traitement de type boues activées en aération prolongée comprend :

- . un poste de relevage,
- . des prétraitements : dégrillage, dessablage, dégraissage
- . Un traitement biologique : bassin d'aération, zone d'anoxie, traitement du phosphore, dégazage, clarificateur,
- . Un traitement des boues par rhizocompostage
- . Une zone de rejet végétalisée
- . le curage et la revégétalisation du ruisseau de Fonts Rouges sur une longueur de 250 ml,

Autres travaux prévus

- Démolition des stations d'épuration existantes, curage des lagunes de Sussargues.

Capacité des ouvrages épuratoires : 7 200 équivalents habitants (Sussargues : 3775 EH _ Saint Génies des Mourgues : 3425 EH)

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier de pointe (EU - ECP) : 1116 m³/j
- . débit de pointe horaire temps sec : 99,15 m³/h
- .. débit de pointe horaire temps de pluie : 174,15 m³/h
- . débit de référence : 1491 m³/j

Charges polluantes :

- . DBO5 (60g/hab/j) : 432 kg/j
- . DCO ((140g/hab/j) : 1008 kg/j
- . MEST (90g/hab/j) : 504 kg/j
- . NTK (12g/hab/j) : 108 kg/j
- . PT (2g/hab/j) : 14,40 kg/j

L'implantation des nouveaux ouvrages concerne les parcelles lieu-dit "les Fonts Rouges", section AM N° 72, 73 et 86 (coordonnées Lambert 93 : X 783 367 – Y 6 288 616).

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

ARTICLE 4 : Conditions de rejet

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Fonts Rouges qui se jette dans la Viredonne (coordonnées Lambert 93 : X : 783 326 – Y : 6 288 636).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/
NGL	10 mg/l	70 %	-
PT	1 mg/l	80 %	-

ARTICLE 5 : Autosurveillance

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Débit : 365 mesures par an

MES : 12 mesures par an

DBO5 : 12 mesures par an

DCO : 12 mesures par an

NGL : 12 mesures par an

PT : 12 mesures par an

Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs rédhibitoires à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

Paramètres	Nombre de dépassements tolérés par an
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NGL	-
PT	-

ARTICLE 6 : Surveillance de l'impact du rejet de la station de traitement des eaux usées sur la Viredonne :

Le programme de surveillance de l'impact du rejet de la station de traitement des eaux usées sur la Viredonne tel que décrit dans le dossier de déclaration sera mis en œuvre. Les analyses physico-chimiques et l'évaluation du débit seront réalisés une fois par trimestre et l'IBD une fois par an, à l'étiage.

ARTICLE 7 : Destination des boues

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur. En cas d'épandage des boues, un dossier de déclaration devra être déposé.

ARTICLE 8 : Dispositions transitoires pour le traitement des boues en phase travaux :

La construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées nécessite la démolition des lits de séchage de l'ouvrage actuel.

Afin d'assurer la continuité du traitement des boues, un système de rotation par hydrocureurs sera mis en place afin d'évacuer 30 m³ de boues liquides par semaine (5 camions par semaine) vers les lits plantés de roseaux de la STEU de Beaulieu-Restinclières. Cette noria sera mise en place pour une durée prévisionnelle de 10 mois à compter de septembre 2014 et maintenue autant que nécessaire.

ARTICLE 9 : Travaux en rivière :

Ces travaux concernent :

- la traversée du Bérange par le réseau et la conduite de trop plein,

Ces travaux feront l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux en rivière à transmettre au service en charge de la police de l'eau 3 semaines avant chaque intervention (formulaire ci-joint).

- les mesures compensatoires prévues sur le ruisseau des Fonts Rouges, à savoir : curage et évacuation des boues, suppression de la conduite de rejet actuelle, revégétalisation à l'aval du futur rejet sur une longueur de 250 ml.

Les plantations prévues feront l'objet d'un arrosage suffisant pendant 2 ans au minimum pour assurer leur bonne reprise.

ARTICLE 10 : Mesures compensatoires et mesures à prendre en phase de travaux

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux (cf. art. 4 – 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007).

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à la Communauté d'Agglomération de Montpellier
- . adressé aux Maires des communes de Saint Génès des Mourgues et de Sussargues pour affichage en mairies,
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **12 DEC. 2013**
Le Chef du Service Eau Risques

Par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,

Eric MUTIN